

LA REVUE DES POLICIERS MUNICIPAUX

Magazine Officiel du SNPM - Décembre 2018



#6

RÈGLEMENTATION

Lutte contre les rodéos motorisés



AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Le code de déontologie

FOCUS



Sécurisation des lieux de rassemblement public

ACTUALITÉS



Le SNPM participe au « Continuum de Sécurité »

SOMMAIRE

VICTIMES DU DEVOIR

- Ils ont offert leur vie au nom de notre profession 02

ACTUALITÉS

- Les conclusions de la mission parlementaire « continuum de sécurité » 04

INTERVENTIONS DU SNPM

- Lettre ouverte au ministre de l'Intérieur 06
- Le ministère répond aux revendications du SNPM 09

FOCUS

- Sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public 12

BILLET D'HUMEUR

- En réponse à Yann Moix... 14

RÈGLEMENTATION

- Lutte contre les rodéos motorisés 15

POLICE SUR LA VILLE

- Nouvel armement à Aix-en-Provence 18
- La police municipale de Blagnac déménage 19

LE SNPM EN RÉGION... GRAND EST

- Nancy : armement de la police municipale 20
- Mont-Saint-Martin / Longwy : effectifs en baisse 21
- Lorraine : la police municipale monte en puissance 22

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

- Le code de déontologie 23

JURIDIQUE & STATUTAIRE

- La période d'astreinte 25
- La communication de documents administratifs 28

ADHÉSION

- Bulletin d'adhésion et mandat de prélèvement 31

LE MOT DU PRÉSIDENT

Chers adhérents,

Voici une année qui s'achève et, une nouvelle fois, hélas, nos revendications sont restées sans véritables réponses.

Bien sur, nous pouvons annoncer quelques avancées comme par exemple l'armement en neuf millimètres semi-automatiques.

Mais toutes les polices municipales n'ont pas été pourvues de cette arme, puisque leur attribution reste toujours soumise au pouvoir du maire.

Comme vous pourrez le constater dans ce magazine, le SNPM a interpellé les différents ministres de l'Intérieur nommés ces derniers mois, et pourtant leurs réponses restent d'un vide affligeant face à nos revendications.

Pour cette nouvelle année 2019, il est évident que notre syndicat continuera, sans s'essouffler, à lutter pour qu'enfin nos légitimes demandes soient enfin prises en considération.

Nous nous consacrerons aux deux points essentiels et spécifiques pour notre profession :

- notre volet social, et
- l'armement en neuf millimètres généralisé et obligatoire pour tous les policiers municipaux de notre territoire.

Je souhaite de tout cœur voir ce moment arriver dans un laps de temps raisonnable.

En attendant, je souhaite à tous les policiers municipaux et ASVP, ainsi qu'aux êtres qui leurs sont chers, de bonnes fêtes de fin d'année.

Amicalement.

Yves BERGERAT
Président du SNPM



Yves BERGERAT



LA REVUE DES POLICIERS MUNICIPAUX, magazine officiel du Syndicat National des Policiers Municipaux.

RÉDACTION - ADMINISTRATION

SNPM - 100 ancien chemin de la Lanterne - 06200 NICE
Tél : 06 22 29 79 65 - eMail : contact@syndicat-snpm.fr
www.syndicat-snpm.fr

Secrétariat du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h :
Tél : 06 69 48 38 97

Directeur de la publication : Yves BERGERAT

Crédit photos : SNPM / Droits Réservés / Mémorial en Ligne des Policiers Municipaux Victimes du Devoir / Ministère de l'Intérieur / Deposit Photos : Goga18128 / Fotolia : Albachiarra - Fabboberti.it - Joje11 - Jakub Krechowicz - Pixamo - VRD / Wikimedia Commons : Andreas Trojak / Domaine public.

Droits de reproduction réservés pour tous pays.

RÉGIE PUBLICITAIRE & RÉALISATION

S E P - 12 rue de la Liberté - CS 90009 - 06048 NICE Cedex 1
Tél : 04 93 01 68 11 - Fax : 04 93 01 35 70 - eMail : mail.sep@orange.fr
Conception graphique et mise en page : Alexis ROTTINI

■ ILS ONT OFFERT LEUR VIE AU NOM DE NOTRE PROFESSION

Pour ne jamais oublier

- 2015 - **Christophe BOUISSOU** : Tué lors d'un différend à Cavalaire-sur-mer (83), le 07 décembre.
- 2015 - **Clarissa JEAN-PHILIPPE** : Abattue par un djihadiste à Montrouge (92), le 08 janvier.
- 2014 - **Yassine ZOBIRI** : Tué dans un accident de la route à Saint-Priest (69), le 06 novembre.
- 2012 - **Cédric JOSSO** : Assassiné au bureau de police de St-Arnoult-en-Yvelines (78), le 30 novembre.
- 2010 - **Aurélien FOUQUET** : Abattue par des braqueurs à Villiers-sur-Marne (94), le 25 mai.
- 2009 - **Thierry LEVERT** : Tué dans un accident de la route à Saint-Quentin (02), le 14 février.
- 2007 - **Christian MARÉCHAL** : Assassiné à son domicile à Chambourcy (78), le 21 mars.
- 1992 - **Michel MACE** : Tué par un SDF à Redon (35), le 18 septembre.
- 1991 - **Serge ATTARD** : Tué lors d'un différend à Aix-en-Provence (13), le 23 novembre.
- 1987 - **Roger GAUTHIER** : Tué à Charvieu-Chavagneux (38), le 1^{er} novembre.
- 1986 - **Alain PÉRINETTI** : Abattu lors d'un braquage de banque à Saint-Raphaël (83), le 12 août.

Nous n'oublions jamais également les autres victimes de la police nationale et de la gendarmerie nationale, une pensée pour les milliers de policiers municipaux qui sont blessés chaque année et dont le nombre ne cesse d'augmenter.

Synthèse analytique

L'analyse des circonstances du décès de policiers municipaux victimes du devoir laisse apparaître une bien triste réalité et casse souvent des préjugés bien ancrés de nos concitoyens, de nos élus et même parfois des policiers eux-mêmes !

Pour preuve, voici une synthèse analytique concernant les onze collègues décédés.

Contexte horaire

Contrairement aux idées reçues et autres clichés sur les risques liés à la délinquance nocturne, une seule victime du devoir l'a été sur des heures de nuit (vers 23h).

Tous les autres décès ont lieu de jour, sur des horaires dits « de bureau », c'est à dire entre 8h00 et 18h00...Voilà un élément qui plante le décor et donne le ton de « l'estimation des risques » !

Contexte géographique

Encore un cliché révélateur de la méconnaissance du contexte des décès. Combien de fois les policiers de province ont-ils entendu : « On n'est pas dans le 9.3 ici ! C'est pas Chicago ! Notre bonne ville est calme ! ». Sur les onze victimes du devoir en police municipale, quatre ont eu lieu en Ile-de-France. Le reste se situe donc naturellement...en province, que ce soit dans l'Ouest (Redon), l'Aisne (Saint-Quentin), la Vallée du Rhône ou le Sud, y compris dans des villes moyennes. Donc potentiellement partout !

Contexte ambiant

Le lieu du décès se situe essentiellement sur la voie publique (lieu d'exercice principal des policiers municipaux) mais aussi parfois au poste de police ou à domicile (pour les assassinats).

Contexte humain

La plupart des attaques ont eu lieu alors que les policiers patrouillaient à deux. Heureusement ! Car ce binôme a souvent permis au coéquipier de riposter (comme ce fut le cas des collègues d'Aurélien Fouquet, de Serge Attard et d'Alain Périnetti). Dans tous les cas étudiés, les agents ne sont jamais accompagnés par les forces de l'Etat (police nationale ou gendarmerie) au moment de leur agression puisque la situation à laquelle ils font face est imprévue. Ils doivent donc gérer l'instant crucial avec les moyens en leur possession....

Contexte matériel

La dotation en armes à feu étant à l'appréciation du maire et du préfet réunis, les agents de police municipale sont plus ou moins bien protégés. Ainsi, les conditions d'exercice communal et les moyens fournis au départ, déterminent d'avance la vulnérabilité des agents !

L'arme de poing, lorsque les agents en sont équipés, a souvent permis à chaque fois de sauver la vie du coéquipier mais aussi du public à proximité. Dans un seul cas, l'agresseur a été tué par le collègue présent en état de légitime défense.

Dans les autres situations, le meurtrier est parfois blessé et parvient à s'enfuir. Pire, il est rarement inquiété puisque les agents face à lui ne peuvent riposter... Il s'agit alors de situations de détresse ubuesques où Force n'est manifestement pas à la Loi et où l'agresseur règne en maître...

Contexte psychologique

La plupart du temps, le policier-victime est leurré par les événements se présentant devant lui : soit il ignore la dangerosité de la situation car il n'est pas averti du vrai danger encouru et/ou il ignore le passé de son agresseur, soit il intervient sur une situation « banale » d'accident, de contrôle ou de différend.

L'effet de surprise, la rapidité de l'attaque et le peu d'entraînement de l'agent aux situations extrêmes (qui ne sont théoriquement pas de sa compétence) ne lui permettent pas de riposter, ni de se mettre à l'abri.

Circonstances de l'attaque

Le type d'arme utilisé par les agresseurs et leur détermination à tuer laissent peu de chance aux policiers en ligne de mire. Non seulement, ils sont pris au dépourvu par l'effet de surprise, mais de plus, les armes utilisées sont souvent de gros calibre et se révèlent particulièrement destructrices. On note une évolution nette des armes lourdes utilisées par les braqueurs et les terroristes (attentats de janvier 2015). Lorsqu'il s'agit d'arme blanche, elle est utilisée pour tuer avec un tel acharnement que la victime ne peut s'en sortir. Parfois, la cause du décès est un véhicule. L'accident routier est un risque réel qui, chaque année, provoque de nombreux blessés.

Circonstances du passage à l'acte du meurtrier

Le passage à l'acte est fulgurant et souvent sans préavis. L'agresseur cherche à se soustraire à une interpellation et ne lésine pas sur le nombre de coups de feu ou de coups de lames.

Parfois, il tue froidement par idéologie, comme pour le meurtre de Clarissa Jean-Philippe.

Les victimes

L'âge : la plus jeune : 26 ans, la plus âgée : 59 ans, l'âge moyen : 38 ans.



Victimes du devoir, victimes de la barbarie humaine, ils ont offert leur vie au nom de notre profession

Le grade et la fonction : du gardien (la majorité des cas du fait d'un nombre et d'une présence plus soutenue sur le terrain) au chef de service.

Le sexe : les deux policières tuées depuis 2010 démontrent la féminisation de la profession où les femmes représentent un quart des effectifs. Tout comme les hommes, elles ne sont pas épargnées par les violences extrêmes.

Les meurtriers

Le sexe : tous des hommes !

Le passé judiciaire et psychiatrique : la plupart d'entre eux ont un passé comportemental plus ou moins lourd...

En conclusion, ce qui est révoltant

L'absence d'un armement à feu de dotation systématique qui aurait peut-être permis à certains collègues de riposter et/ou de se protéger davantage. La fréquence annuelle inquiétante des victimes depuis 2007 (liée à la présence de policiers de terrain en nette augmentation sur toute la France, et à de nouvelles compétences).

Ce qui est navrant

Le difficile combat sociétal pour la reconnaissance de ces victimes, qui après avoir fait l'objet d'une « brève », de la « une » des médias, ou d'un glorieux hommage national, ne trouve ensuite plus aucun appui médiatique.

Ce qui est consternant

Des meurtriers ayant souvent un lourd passé judiciaire ou psychiatrique, connus des services de justice et qui continuent de nuire.

Une prise en compte marginale et minimisée de la dangerosité du métier par les instances politiques, malgré un bilan humain accablant.

La rédaction

Source :

Mémorial en ligne des policiers municipaux victimes du devoir : <http://goo.gl/LgNN5q>

■ LES CONCLUSIONS DE LA MISSION « CONTINUUM DE SÉCURITÉ »

La mission parlementaire chargée de la « définition du continuum de sécurité », a été officiellement installée par deux décrets du Premier ministre, parus au Journal officiel le 20 mars. Cette mission a été confiée à deux députés En marche : l'ancien chef du raid Jean-Michel Fauvergue (Seine-et-Marne) et l'avocate Alice Thorot (Drôme). Une façon de respecter l'équilibre police-justice. Plus précisément, les deux députés sont chargés de réfléchir à « l'articulation des interventions respectives des forces de sécurité de l'Etat, des polices municipales et des acteurs privés de la sécurité ». Dans une note du 28 février, l'Association des maires de France dit attendre de cette mission des réponses « à la question du qui fait quoi ». « L'Etat se doit de clarifier ses compétences et ses prérogatives, exclusives ou partagées avec d'autres acteurs publics ou privés », souligne l'association. « En d'autres termes, quel « reste à charge » sécuritaire pour les polices municipales là où elles existent, et la sécurité privée là où on peut se la permettre ? ».

Le SNPM invité à la table ronde sur le continuum de sécurité à Nice

Le 26 mars 2018, à Nice, les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue ont participé à une table ronde sur le continuum de sécurité, rassemblant les forces de sécurité (police nationale, gendarmerie nationale, police municipale) et les sociétés de sécurité privée. Les travaux de cette commission nationale ont été ouverts par Jean-Gabriel Delacroy, sous-Préfet et directeur de cabinet du préfet. Le SNPM, seul syndicat invité à cette table, était représenté par son président, Yves Bergerat.



Yves Bergerat, Président du SNPM, et des policiers municipaux participant à la table ronde sur le « continuum de sécurité ».

En préambule a été abordé l'amélioration de l'efficacité des différents services face à l'organisation et la gestion de la sécurité de grands événements, tel que pour exemple : le carnaval de Nice. La pertinence des cercles concentriques de sécurité de sécurité a aussi été évoquée. Des précisions notables ont été apportées par les forces de sécurité engagées et le rôle des sociétés privées sur un tel événement.

Les travaux de cette commission ont pour but de permettre de mieux travailler ensemble (police nationale, gendarmerie nationale, police municipale et sociétés de sécurité), un rapport sera rendu avec des propositions. L'échange d'idées des participants à cette table ronde a permis d'émettre un avis, et de présenter un plus grand nombre de propositions permettant d'atteindre cet objectif.

Le SNPM a fait valoir certaines positions défendues par notre syndicat, comme par exemple l'obligation pour tous les policiers municipaux de bénéficier du même type d'armes que les autres forces de sécurité. Le récent attentat de Carcassonne et Trèbes prouve que les fonctionnaires de police municipale doivent avoir les moyens de se protéger afin de pouvoir apporter leur aide. Le seul port d'un gilet pare-balle n'est pas une réponse acceptable. Seul l'armement peut permettre d'assurer une véritable sécurité aux fonctionnaires, qui sont principalement, les primo intervenants. Il y a actuellement en France une police municipale à quatre vitesses :

- Ceux qui ont la chance d'être dotés de PSA.
- Ceux qui sont dotés de 38 spécial.
- Ceux qui sont dotés de taser ou de matraque, voire de bombe lacrymogène.
- Et ceux qui, hélas, ne possèdent rien, ou un simple gilet pare-balle, et qui font face aux plus grands des dangers avec leur seule volonté de bien faire leur devoir.

Pourtant, tous les policiers municipaux ont en commun les mêmes missions, les mêmes risques, les mêmes expositions au danger. Le SNPM a fait remarquer l'abnégation de ces fonctionnaires, toujours prêts à intervenir malgré ce manque de moyen. Le SNPM a posé une véritable question : quel policier national ou gendarme accepterait d'exécuter ces missions dans les mêmes conditions ? La possibilité de récupérer des missions relevant de la Police nationale ou de la gendarmerie nationale pour une meilleure répartition des tâches a été abordée. Le SNPM a expliqué que les policiers municipaux étaient plutôt favorables à ce genre de dispositions, dans la mesure où cela ferait progresser notre façon de travailler. Mais ces nouvelles attributions devront obligatoirement passer par une révision de compétences et qualifications, au niveau législatif. Bien sûr, il faudra tenir compte de la revalorisation de notre volet social. Il est inconcevable, alors que tous les acteurs de la sécurité aient leurs primes intégrées dans le calcul des pensions de retraite (police nationale, gendarmerie, sapeurs pompiers, douanes, administration pénitentiaire), que seuls les policiers municipaux ne puissent en bénéficier équitablement. Cela représenterait un signal fort de reconnaissance de notre profession. Les policiers municipaux méritent de voir enfin ce statut social avancer.

Le SNPM veillera à ce que toutes prérogatives supplémentaires soient assujetties à la révision de notre volet social. La commission a pris note des diverses interventions, souhaitons que cela soit profitable à notre profession.

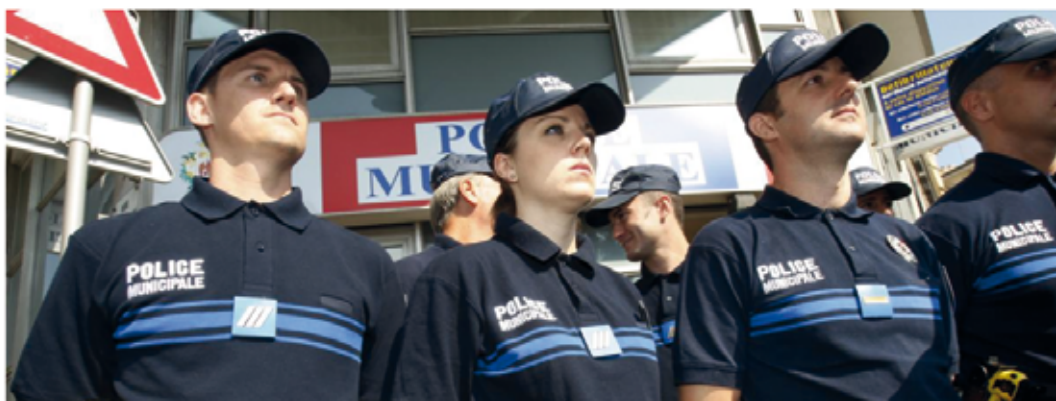
Les conclusions de la mission « continuum de sécurité »

Le rapport des parlementaires, remis au Premier ministre mardi 11 septembre 2018, préconise 78 nouvelles mesures, parmi lesquelles figurent notamment l'armement obligatoire des policiers municipaux, ainsi que différentes propositions concernant les agents de sécurité privée, comme le relate l'article de France Info ci-contre.

Yves BERGERAT
Président du SNPM

Un rapport parlementaire propose de rendre l'armement de la police municipale obligatoire

Le rapport sera remis au Premier ministre mardi et propose 78 mesures, dont l'armement des policiers municipaux.



Édité par Thomas
Pontillon
franceinfo
Radio France

Mis à jour le 11/09/2018 | 10:02
publié le 11/09/2018 | 06:20

Les députés LREM Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot remettent mardi 11 septembre à 16 heures un rapport au Premier ministre sur le continuum de sécurité. Dans ce rapport, ils proposent 78 mesures pour améliorer la coordination entre les forces de l'ordre, la police municipale et les agents de sécurité privée.

Armes obligatoires pour les policiers municipaux

D'après les informations recueillies par franceinfo, les deux parlementaires souhaitent rendre obligatoire l'armement des policiers municipaux. En effet, seuls 44% des 21 000 policiers municipaux sont équipés d'une arme à feu. Dans le contexte de menace terroriste, l'ancien patron du Raid et la député de la Drôme veulent inverser cette tendance : ils souhaitent faire de l'armement des policiers municipaux la règle et non plus l'exception.

Si cette mesure était retenue, les maires récalcitrants devraient alors motiver leur décision de ne pas armer les agents municipaux. Les policiers municipaux seraient armés de pistolets semi-automatiques, comme le sont les policiers nationaux et les gendarmes. Par ailleurs, le rapport propose de mutualiser les moyens en créant des polices municipales intercommunales.

Vers un uniforme pour les agents de sécurité

Le rapport préconise également de nombreuses mesures concernant les 167 800 agents privés de France, comme la possibilité de les armer avec un Taser. Ils pourraient également être amenés à tous porter le même uniforme. Enfin, Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot proposent la création d'une vraie filière de formation aux métiers de la sécurité privée, qui pourrait démarrer à partir de la 3e. Les passerelles entre agents de sécurité privée et les métiers de la police et de la gendarmerie pourraient aussi être favorisées si les recommandations des deux députés sont suivies.

Article consultable en ligne : <https://goo.gl/m88tsA>



Syndicat National des Policiers Municipaux



NICE le 30 Juin 2018.

LETTRE OUVERTE A GÉRARD COLLOMB, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Monsieur le Ministre,

L'actualité en matière de sécurité semble s'orienter vers la PSQ, sans avoir pour autant défini une ligne de conduite sur la participation des polices municipales.

De nombreux maires se sont portés volontaires pour expérimenter la PSQ en n'hésitant pas à impliquer leurs fonctionnaires. Il se trouve que bien souvent ces policiers ne sont pas équipés d'armes létales. Ainsi, ils sont exposés à des dangers supplémentaires, sans pour autant avoir la possibilité de se protéger ou de défendre les citoyens correctement. Et il ne faut surtout pas imaginer qu'ils sont accompagnés, dans chacune de leurs missions, par la police ou la gendarmerie nationale.

La police municipale étant la seule police de proximité, nombreuses sont les missions exécutées dans les quartiers difficiles, dans la solitude et dans le plus grand dénuement pour nos policiers municipaux.

Il est désormais indispensable que votre ministère intervienne définitivement pour que l'armement des policiers municipaux ne soit plus sous la dépendance des maires, mais que l'armement légal en catégorie B, devienne, par décret, obligatoire pour l'ensemble des fonctionnaires de police municipale.

Il est inconcevable que nous, syndicat de police municipale, soyons encore contraints de réclamer cela, après toutes les attaques que notre pays a connu ces dernières années. Un policier qu'il soit de la police nationale ou de la police municipale doit être armé de la même façon. La menace qui plane continuellement sur la sécurité doit justement permettre que nos policiers ne soient pas exposés sans moyen de défense. Parler de la libre administration des communes pour un sujet aussi important qui engage la vie des fonctionnaires, n'est pas recevable. En effet, lorsque l'Etat désire faire adopter une loi qui se heurte à cette disposition, il y parvient néanmoins. De nombreux exemples sont là pour le démontrer.

www.syndicat-snpm.fr



Syndicat National des Policiers Municipaux



Pour exemple, lors de la parution de notre décret de 1999 fixant les modalités des tenues d'uniformes des policiers municipaux, l'Etat a donné 18 mois aux mairies pour se mettre en conformité. Et cela sans concertation avec l'AMF et sans aide financière pour le budget que cela représentait pour les communes.

Monsieur le Ministre, le SNPM vous demande de mettre un terme à cet imbroglio qui fait qu'il existe sur notre territoire une police municipale à quatre vitesses :

- Les policiers armés en catégorie B.
- Les policiers armés de 38 spécial.
- Les policiers armés de taser ou de tonfa.
- Et ceux qui n'ont qu'un stylo pour faire face...

Il faut mettre fin à cette injustice car l'ensemble des ces quatre catégories de policiers municipaux encourent les mêmes risques et dangers face aux mêmes missions.

Et serait-il imaginable de confier ces missions à un fonctionnaire de la police nationale ou à un gendarme dans les mêmes conditions. Nous ne le pensons pas.

L'armement n'est malheureusement pas la seule injustice à laquelle la police municipale doit faire face. Un autre sujet doit également être pris en compte rapidement, notre volet social.

Nous sommes policiers municipaux, la seule force de sécurité de France à ne pas avoir nos différentes primes incluses dans le calcul de notre retraite, alors qu'elles sont prises en compte pour la police nationale, la gendarmerie nationale, les douanes, les sapeurs pompiers et dans l'administration pénitentiaire.

Cette demande est la plus ancienne des toutes les requêtes faites par l'ensemble des syndicats de police municipale, et donc du SNPM. Nous sommes pourtant la seule profession de fonctionnaires territoriaux à être en catégorie active. A ce titre la disposition d'inclure les primes dans le calcul de nos retraites est parfaitement légitime et se justifie par rapport aux autres forces de sécurité qui en bénéficient.

Comme je viens de vous démontrer, Monsieur le Ministre, notre profession souffre d'une injustice flagrante et d'un manque de considération (pour ne pas parler de mépris) à notre égard.



Syndicat National des Policiers Municipaux



Toutes ces demandes perdurent depuis de nombreuses années et pourtant aucun des gouvernements précédents, et successifs, ne s'est réellement impliqué pour les satisfaire.

Monsieur le Ministre, par ces dispositions que vous pouvez prendre, soyez le premier à rendre de la dignité et de la légitimité à notre profession. Mettez fin à une situation périlleuse qui perdure injustement.

Monsieur le Ministre, le SNPM, et derrière lui toute notre profession, attend avec espoir une démarche positive dans le sens de nos revendications.

Le SNPM souhaiterait qu'une réflexion se mette également en place concernant les ASVP. En effet si dans certaines villes, PM et ASVP se complètent sans entorse à la loi, il n'en est pas de même partout. Il serait souhaitable qu'un véritable statut soit créé pour définir leur cadre d'emploi afin de les inclure dans la filière sécurité et de donner des bases solides aux missions qui leurs seront confiées, la possibilité d'un concours pour leur recrutement semble nécessaire. Actuellement, certaines municipalités profitent du flou de ce manque de statut pour engager les ASVP sur des interventions et missions qui ne pourront que mettre en difficulté, les ASVP à un moment où l'acte légal ne sera pas respecté. Pour les ASVP, il s'agit aussi d'une reconnaissance et de les mettre à l'abri de toutes tentatives de dérives.

Monsieur le Ministre de l'intérieur, le SNPM reste à votre disposition pour débattre de ces différents sujets.

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons positive, veuillez agréer Monsieur le ministre, l'expression de notre profond respect.

**Le président du SNPM,
Yves BERGERAT.**

■ LE MINISTÈRE RÉPOND AUX REVENDICATIONS DU SNPM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Chef de Cabinet
Conseiller spécial*

Paris, le 10 SEP. 2018

Réf. : 18-023611-D / BDC-SCCI / CP

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 30 juin 2018, vous avez fait part à Monsieur Gérard COLLOMB, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de vos observations sur l'armement et les conditions de départ à la retraite des policiers municipaux. Vous souhaitez également que soit engagée une réflexion en vue de créer un statut pour les agents de surveillance de la voie publique afin de clarifier leurs missions et de les intégrer dans la filière « sécurité ».

Comme vous le savez, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales s'oppose à ce que l'État impose aux maires une uniformisation des polices municipales. C'est donc au maire de définir une politique de sécurité et les moyens afférents, en fonction des particularismes liés au territoire de la commune et à la population y vivant. L'État facilite la démarche des maires en matière d'armement et apporte à ces derniers une contribution financière pour acquérir certains équipements au profit des policiers municipaux. Ainsi, la grande majorité des policiers municipaux sont aujourd'hui équipés d'armes, toutes catégories confondues, et le nombre de policiers municipaux dotés d'armes à feu augmente régulièrement depuis plusieurs années (39% en 2015 ; 48% en 2017), ce qui témoigne de la prise en compte du contexte sécuritaire par les maires.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2

Conscient des attentes des syndicats de policiers municipaux en matière sociale et indemnitaire, l'Etat adopte une position d'équilibre dans l'évolution souhaitée des conditions de rémunération et de départ à la retraite des policiers municipaux. La revalorisation de l'indemnité spéciale de fonctions (ISF), comme l'intégration de cette prime dans le calcul de la retraite, constitue un sujet récurrent et commun à l'ensemble des syndicats de la filière. Les mesures souhaitées dans ces domaines nécessitent cependant de recueillir l'accord des employeurs, à travers l'AMF, en raison de leurs impacts budgétaires sur les collectivités. Elles pourront faire l'objet de discussions dans le cadre approprié de la commission consultative des polices municipales, rassemblant les représentants des maires, des syndicats représentatifs et de l'Etat. S'agissant de la prise en compte de cette indemnité dans le calcul des droits à pension de retraite, cette question devra aussi être abordée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le président de la République à l'horizon 2019.

Par ailleurs, concernant les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 avril 2017 précise l'état du droit qui leur est applicable et rappelle aux maires les possibilités offertes pour les doter de moyens de service. Les ASVP ne se voient pas attribuer une mission générale de police administrative reconnue par une disposition législative et ne sont pas des agents de police judiciaire adjoints contrairement aux policiers municipaux. En effet, contractuels ou titulaires issus d'un cadre d'emplois administratif ou technique de la fonction publique territoriale, ils interviennent sur la voie publique après agrément par le procureur de la République et assermentation par le tribunal de police, pour relever un nombre restreint d'infractions de nature contraventionnelle.

L'intégration de ces agents au sein de la filière sécurité impliquerait la création d'un cadre d'emplois spécifique aux ASVP, ce qui semble peu pertinent au regard des missions exercées. En effet, la vocation d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale est de recouvrir un ensemble de fonctions et d'emplois. Pour autant, le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale offre la possibilité pour un ASVP d'intégrer le cadre d'emplois d'agent de police municipale par le biais d'un concours interne. En effet, l'article 4 du décret du 17 novembre 2006 prévoit qu'un concours interne d'accès au cadre d'emplois d'agent de police municipale est ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3

Par décret du 19 mars 2018, les députés Monsieur Jean-Michel Fauvergue et Madame Alice Thourot ont été chargés par le Premier ministre, sur proposition du ministre de l'Intérieur, d'une mission ayant pour objet la définition d'un continuum de sécurité ainsi que l'articulation des interventions respectives des forces de sécurité de l'Etat, des polices municipales et des acteurs privés de la sécurité. Les parlementaires remettront prochainement leurs conclusions, qui comprendront notamment des recommandations en vue de permettre à l'ensemble des acteurs de la sécurité, au premier rang desquels les polices municipales, de coopérer plus efficacement et plus étroitement dans le cadre d'un partenariat renouvelé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie GIRIER

■ SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC



Cet article traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, police nationale, gendarmerie nationale, police municipale) :

- Pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- En quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- Ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- Jet ou dépôt d'explosif à l'intérieur ou en périmétrie du site ;
- Véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- Véhicule-bélier ;
- Fusillade ou attaque suicide ;
- Prise d'otage ;
- Attaque à l'arme blanche.

Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours. Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour

renforcer la sécurité d'un tel événement.

1) En périphérie du rassemblement

- Choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- Limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- Mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- Cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- Identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- Solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- Identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- Si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.

2) Sur la périmétrie du rassemblement

- Aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;

- Maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle Manchester Arena), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple) ;
- Installer une délimitation physique du périmètre extérieur de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- Organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- Aménager les issues de secours en nombre suffisant au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- Organiser et contrôler les livraisons. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- Apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

3) Au niveau des volumes intérieurs

- Désigner un responsable sûreté qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- Prévoir l'aménagement d'un poste central de sûreté au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- Sécuriser la zone en période de fermeture du public par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- Sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.

La rédaction

Sur la base de la fiche du 2 février 2018 établie par le Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale.

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017.

Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site, ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement.

La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herses mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions).

Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).



Sur la droite, le camion utilisé durant l'attentat du 19 décembre 2016 à Berlin, entouré de véhicules de secours.

■ EN RÉPONSE À YANN MOIX...



Yves BERGERAT

Le SNPM réagit aux propos tenus par Yann Moix sur la chaîne C8 le 22/9/18

Le SNPM est indigné par les propos « anti-flics » proférés par monsieur Yann Moix, le 22 septembre 2018, lors de l'émission « les terriens du samedi » sur C8.

En effet, ce monsieur cible la police française comme étant la plus violente d'Europe.

de plus en plus souvent en mettant leur intégrité physique en jeu. Aussi, entendre de pareils propos haineux est inadmissible et favorise, de par la position télévisuelle de son auteur, l'image d'une police intouchable et au-dessus des lois. Ce qui est, encore une fois, bien évidemment faux.

Les français ont la chance de vivre dans un pays démocratique, et leur police est la police de la République. Ignorer ou dénigrer ce fait revient à mettre en doute le fondement même de notre Etat.

Le SNPM demande au CSA de prendre des mesures pour sanctionner les propos tenus par le journaliste et demande à monsieur Yann Moix de s'excuser publiquement envers les forces de police.

Yves BERGERAT
Président du SNPM



Ajoutant que les cibles préférées des forces de l'ordre sont les pauvres et les milieux défavorisés, et qu'il est lui-même spectateur du harcèlement pratiqué sur des gens inoffensifs.

Ces allégations envers les forces de police sont une insulte pour tous les policiers, blessés ou décédés en service, afin de permettre à tous de vivre dans une démocratie. Hélas, cette même démocratie permet aussi ce genre de dérive verbale, gratuite et infondée.

Les forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale et police municipale) sont chaque jour engagées au service des citoyens afin de leur venir en aide, quel que soit leurs origines et leur milieu social ou religieux,



Yann Moix lors de cette émission.

DANS MA VIE, J'ASSURE TOUT...

Ma maison...



Ma voiture...



Même mon téléphone !



Mais ma carrière ? Au SNPM, j'adhère !

■ LUTTE CONTRE LES RODÉOS MOTORISÉS

Publication au Journal officiel du 5 août 2018 de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés

Ce texte insère dans le code de la route trois nouveaux articles, L. 236-1 à L. 236-3, destinés à réprimer de façon adaptée, cohérente et dissuasive les faits habituellement désignés comme les rodéos motorisés, qui constituent depuis plusieurs années des troubles à la tranquillité publique mais qui jusqu'à présent ne faisaient pas l'objet d'une incrimination pénale spécifique.

En application des articles L. 243-3, L. 244-3 et L. 245-3 également insérés dans le code de la route, ces dispositions sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Cette loi répond à une exigence d'ordre public et de protection de la sécurité des usagers de la route, ainsi qu'à une attente forte de la population et des élus locaux, relevées dans plusieurs rapports annuels de politique pénale adressés à la Chancellerie par les parquets généraux.

La nouvelle infraction est définie par l'article L. 236-1 du code de la route comme le « fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur¹, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique ».

La condition de violation intentionnelle d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route² est similaire à ce qui est prévu pour le délit de risque causé à autrui de l'article 223-1 du code pénal.

Il n'est toutefois pas exigé, ce qui simplifie la caractérisation de l'infraction, que le comportement ait directement causé un risque immédiat de mort ou de blessure grave.

Il est en revanche nécessaire que ces violations interviennent de façon répétée (comme par exemple le fait de ne pas respecter l'arrêt imposé par plusieurs feux rouges fixes de suite ou de circuler à plusieurs reprises sur le mauvais côté de la chaussée)³. La nature de ces différentes violations, qui le plus souvent constituent en elles-mêmes des contraventions prévues par le code de la route, ainsi que leur caractère répété, devront donc être relevés par les agents verbalisateurs.

S'agissant de la condition de compromission de la sécurité des usagers de la route, il peut être observé que ces usagers peuvent être des tiers, comme les piétons ou des conducteurs extérieurs au rodéo, mais également les autres conducteurs participant eux-mêmes au rodéo motorisé.



S'agissant de la condition alternative, de trouble à la tranquillité publique, elle peut résulter de la nature des comportements – et notamment des nuisances sonores excessives résultant de ceux-ci – qui seront constatés par les forces de l'ordre, mais n'impose évidemment pas le recueil systématique de plaintes émanant des riverains ayant été importunés par ces actes.

L'exploitation, à postériori, d'images de vidéo-protection, pourra également permettre de caractériser les différents éléments constitutifs de l'infraction, ainsi que, le cas échéant, l'identification de leurs auteurs.

Ces faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, et de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en réunion.

Que les faits soient ou non commis en réunion, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans l'un des trois cas suivants :

- Lorsqu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que la personne a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir ces faits ;
- Lorsque la personne se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir ces faits ;
- Lorsque le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de cumul d'au moins deux de ces circonstances aggravantes.

¹ Il n'est procédé à aucune distinction selon le véhicule utilisé, dès lors qu'il entre dans la catégorie des véhicules terrestres à moteur. Ainsi, outre les rodéos impliquant de grosses cylindrées, les quads, pocket bikes, deux roues motorisés, qu'ils soient ou non soumis à réception, sont également inclus parmi les véhicules terrestres à moteur susceptibles de permettre que l'infraction du nouvel article L. 236-1 du code de la route soit constatée.

² Le renvoi à la réglementation du code de la route implique que les faits peuvent être commis dans tous les lieux où le code de la route s'applique (voies publiques, mais également voies privées ouvertes à la circulation, aire de stationnement d'un centre commercial, voie de sortie d'un parking privé à usage public dans la cour d'une gare...).

³ Comme l'indique notamment les travaux parlementaires (rapport Sénat n° 673 (2017-2018)), la nouvelle incrimination, en posant une exigence de répétition ainsi qu'un élément intentionnel, bien qu'elle vise à englober largement l'ensemble des comportements des individus participant à un rodéo motorisé, exclut les comportements constituant une violation ponctuelle d'une obligation de prudence ou de sécurité et évite ainsi l'écueil qui aurait consisté à sanctionner trop sévèrement des comportements certes inadaptés, mais non rattachables à un rodéo, comme par exemple l'usage répété d'un klaxon.



D.R.

L'article L. 236-2 punit par ailleurs de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :

- D'inciter directement autrui à commettre les faits mentionnés à l'article L. 236-1 ;
- D'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission de ces faits en réunion ;
- De faire, par tout moyen, la promotion des faits mentionnés à l'article L. 236-1 ou d'un tel rassemblement.

L'article L. 236-3 prévoit, pour ces différents délits, les sept peines complémentaires suivantes

- La confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition ; la juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée ;
- La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ;
- L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- La peine de travail d'intérêt général ;
- La peine de jours-amende ;
- L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route. J'appelle votre attention sur la peine complémentaire de confiscation prévue, qui est obligatoire et n'est pas limitée au véhicule dont le condamné est propriétaire.

Cette disposition permet donc au procureur de la République d'autoriser les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière, auxquelles il a été procédé à titre provisoire en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route, concernant l'ensemble des véhicules ayant servi à commettre les infractions visées.

Il appartient aux magistrats du ministère public de porter ces dispositions à la connaissance des services de police et unités de gendarmerie de leur ressort susceptibles de constater ces infractions, en veillant à ce que ces nouvelles qualifications soient retenues à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Des contacts préalables pourront intervenir avec le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant et le commandant de groupement ou de compagnie, en liaison le cas échéant avec les élus locaux, afin de programmer des interventions des forces de l'ordre pour procéder aux constatations et aux interpellations nécessaires.

Ces faits ainsi constatés devront donner lieu aux réponses pénales les plus adaptées à leur gravité, à la personnalité de leurs auteurs et au contexte local dans lequel ils ont été commis.

Dans les cas les moins graves, notamment d'utilisation par une personne seule d'un cyclomoteur de faible cylindrée, des rappels à la loi avec obligation de stage de sensibilisation pourront s'avérer opportuns.

Dans les cas plus graves, notamment en cas de rodéos motorisés commis de nuit, par plusieurs personnes utilisant des véhicules de grande cylindrée, les poursuites pourront être exercées selon la procédure de comparution immédiate. La confiscation des véhicules utilisés, une fois prise une mesure d'immobilisation, pourra utilement être requise par les magistrats du ministère public.

Circulaire relative à la loi 0°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés

DISPOSITIONS INSÉRÉES DANS LE CODE DE LA ROUTE

Chapitre 6 - Comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route

Art. L. 236-1. -I. -Le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

II.-Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en réunion.

III. -Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que la personne a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

2° Lorsque la personne se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Lorsque le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.

IV.- Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de cumul d'au moins deux des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du III.

Art. L. 236-2. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et

de 30 000 euros d'amende le fait :

1° D'inciter directement autrui à commettre les faits mentionnés à l'article L. 236-1 ;

2° D'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission des faits mentionnés au II du même article L. 236-1 ;

3° De faire, par tout moyen, la promotion des faits mentionnés audit article L. 236-1 ou du rassemblement mentionné au 2° du présent article.

Art. L. 236-3. - Toute personne coupable des délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 encourt également, à titre de peine complémentaire :

1° La confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée ;

2° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ;

3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

4° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

5° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code.

+ D'INFOS, + DE PHOTOS, SUIVEZ LE SNPM...

Via son site internet : www.syndicat-snpm.fr

Via sa page Facebook : www.facebook.com/SyndicatNationaldesPolicersMunicipaux

Via son compte Twitter : www.twitter.com/SNPM_FRANCE



■ NOUVEL ARMEMENT À AIX-EN-PROVENCE

Depuis plus de 25 ans, les agents de police municipale d'Aix-en-Provence (13) étaient notamment équipés d'arme de poing, en l'occurrence le revolver de type Manurhin et Smith et Wesson 38 Spécial.

Mais suite au nouveau décret « armement des agents de police municipale » n° 2016-1616 du 28/11/2016, la ville d'Aix-en-Provence a décidé d'équiper les agents de police municipale de pistolets semi-automatiques (9 mm), conformément au décret précité. Des réunions d'informations avaient eu lieu à cet effet entre la mairie, la direction de la sécurité et l'association M.M.A (Moniteurs en Maniement des Armes) fin 2016 et début 2017.

Pour des raisons techniques, fonctionnelles, ergonomiques et de sécurité, le choix de l'arme s'est porté sur le HK P30.

Caractéristiques techniques du HK P30

- Catégorie : B1.
- Calibre : 9 x 19 mm.
- Poids : 744 g.
- Dimensions : 180 mm de long par 34 mm de large.
- Capacité du chargeur : 15 coups.
- Canon : polygonal de 97 mm.
- Poids de la détente : SA 24 N, soit 2,45 kg, et DA 51 N, soit 5,10 kg.
- Autres caractéristiques : marteau extérieur, levier de désarmement, indicateur de chargement, rail picatinny sur la partie inférieure de l'arme.

Les premières dotations de cette arme très intéressante et novatrice ont commencé en juin 2017, pour se terminer au 31 décembre de cette année.

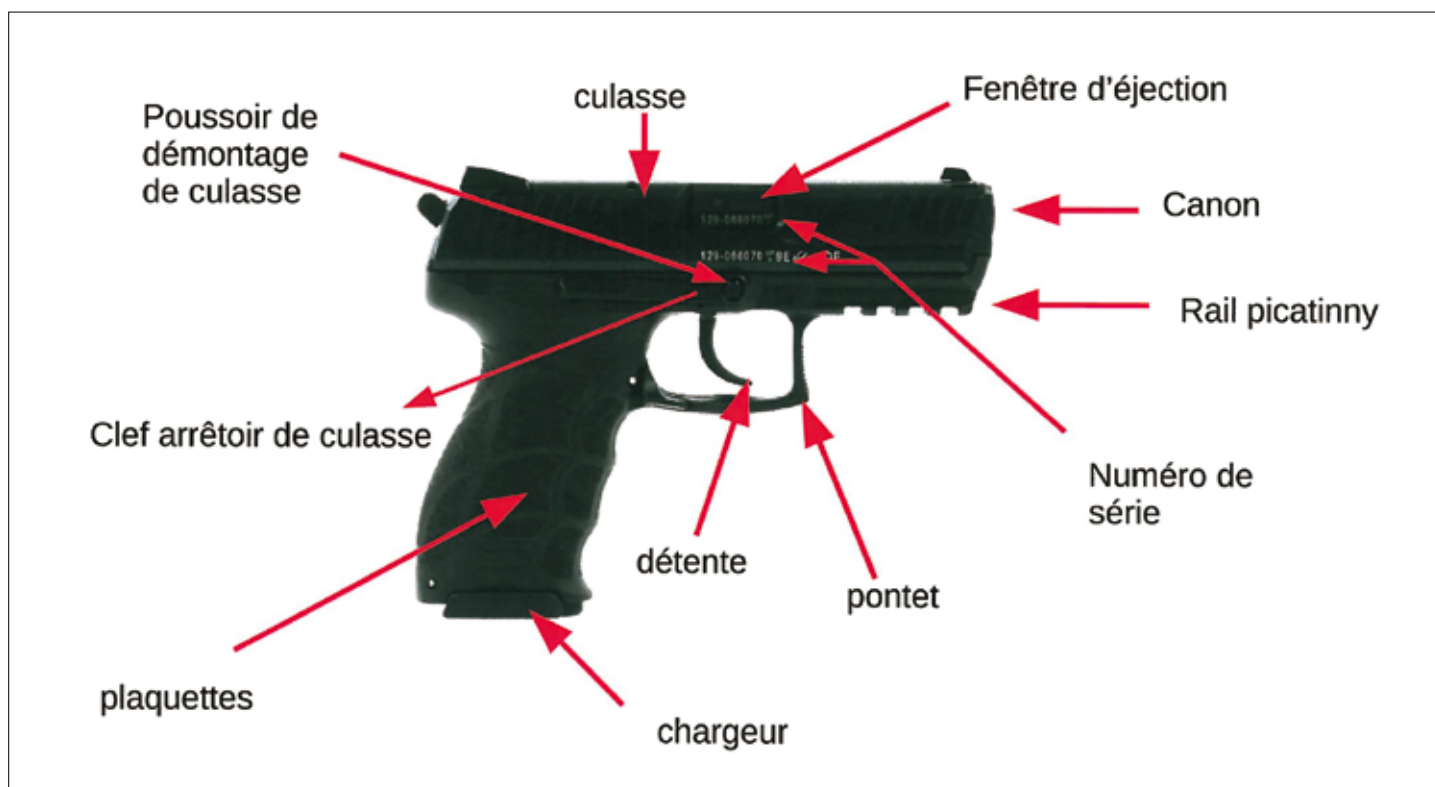


Le HK P30 et ses accessoires.

Ainsi, courant janvier 2019, la centaine d'agents que compose la police municipale d'Aix-en-Provence sera équipée de ce pistolet « révolutionnaire ».

NOTA : la ville d'Aix-en-Provence s'est toujours conformée ou adaptée à l'évolution professionnelle des agents de police municipale, notamment en matière d'équipement.

Régis VALLADEAU
Secrétaire général adjoint du SNPM



Nomenclature du HK P30.

■ LA POLICE MUNICIPALE DE BLAGNAC DÉMÉNAGE

Suite à une décision de la municipalité il y a deux ans, il a été acté de créer un poste unique regroupant tous les effectifs (sauf la police montée, qui dispose de quatre agents) en centre ville.

Il y a eu des discussions avec les agents, mais malgré l'opposition de certains (dont je fus), le projet vient de voir le jour. Désormais nous sommes donc quatorze agents de la police municipale et deux ASVP sous le même toit.

Situé dans l'ancien bâtiment de l'urbanisme, réhabilité pour la cause, il faut prendre nos nouvelles marques. En 22 ans de police municipale, j'ai déménagé huit fois ! Le nomadisme policier existe !

Les nouveaux locaux

Le poste est composé :

- D'un sous-sol où se trouvent les archives, le local des armes, un local technique, un local VTT, et des places réservées pour les véhicules.
- D'un rez-de-chaussée, où il y a l'accueil, la salle de repos et un bureau pour la responsable (BCP) des agents administratifs.
- D'un étage, où nous trouvons les vestiaires filles et garçons (avec douches, lavabos et WC), la salle vidéo, le bureau du directeur et du CDS, et une salle open space pour les agents.

Bien que cela soit neuf, je suis opposé à ce recentrage, car précédemment nous étions sur un poste excentré certes, mais situé dans un quartier au plus proche des habitants et des cités dites sensibles !

Le flambant neuf brille mais n'est pas adapté à nos missions. Être en centre ville amène les agents à chercher des places de stationnement en zone bleue (*sic*), et les sorties d'urgence en véhicules sont très difficiles après 16h30, car la circulation est totalement congestionnée.



La salle de repos.

Nous pensons qu'il faut privilégier la proximité et pour cela créer trois postes de police municipale supplémentaires, en plus de ceux de la police montée et du centre ville. La ville de Blagnac comptera 30 000 habitants d'ici 2022, il faudrait donc recruter douze agents de plus ! D'autant plus qu'un nouveau quartier (Andromède) pousse un peu plus chaque jour, et il lui faudra impérativement un lieu pour accueillir des policiers municipaux.

Je crie dans le désert et comme vous le savez tous, nul n'est prophète en son pays ! Dommage pour les Blagnacais et leur police municipale ! Une touche positive : c'est bientôt Noël...

Christophe DUROUSSEAU
Délégué régional SNPM



Le bureau du rez-de-chaussée.



Syndicat National des Policiers Municipaux



Service de Police Municipale ville de Nancy,

Nous tenons à vous présenter, Monsieur Laurent HENART, Maire de la commune de Nancy, toute notre gratitude et notre reconnaissance concernant l'armement des forces policières municipales.

En effet, votre décision d'équiper la police municipale en armes à feu a été prise pour maintenir et sécuriser les événements et programmes toute l'année en ville.

Puis, dans une période d'inquiétude comme celle que nous vivons actuellement, vous faites parti des maires de France qui ont décidé d'armer les policiers municipaux car pour reprendre vos propos, vous avez su vous « adapter au temps présent » et vous êtes « le maire de ce temps là ».

Décision qui nous semble judicieuse car les français veulent plus de sécurité, ce qui est légitime. Et, les policiers municipaux interviennent de plus en plus dans des situations dangereuses qu'ils ne géraient pas auparavant.

Vous avez répondu à leur souhait d'être rassurés, d'avoir le droit de se protéger et de protéger la population.

Nous vous remercions donc pour votre engagement et votre implication dans ce dossier délicat de l'armement de la police municipale.

Yves BERGERAT

Président national

Laurent MEUNIER

Secrétaire général adjoint national

■ MONT-SAINT-MARTIN / LONGWY : EFFECTIFS EN DIMINUTION

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Monsieur Gérard Collomb
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
1, Place Beauvau
75008 Paris Cedex 08

Pont-à-Mousson, le 24 août 2018

Monsieur le Ministre,

OLIVIER JACQUIN

SENATEUR DE
MEURTHE-ET-
MOSELLE

COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

MEMBRE DE LA
DELEGATION
SENATORIALE A LA
PROSPECTIVE

J'attire votre attention sur la situation de l'Hôtel de police de Mont-Saint-Martin.

Depuis janvier 2017 et l'inauguration du commissariat de police de Mont-Saint-Martin, les effectifs de police de la circonscription Longwy-Villerupt n'ont cessé de diminuer entraînant des difficultés de maintien d'un service public de qualité. Ainsi, les agents affectés à la sécurité publique ne seront qu'au nombre de 78 à partir de septembre 2018, alors qu'ils étaient 109 début 2017 et ce pour un bassin de 61 466 habitants.

Ce phénomène de baisse cyclique des effectifs de police est lié au jeu des mutations-affectations. Fort dommageable pour le territoire et sa population, la question ne peut se réduire au déficit d'attractivité du territoire en termes de recrutement des professionnels. En effet, le service public de maintien de l'ordre s'applique également à tous et sur tous les territoires. Dans ces conditions, comment comptez-vous résoudre la question du recrutement pérenne d'agents de police pour des territoires comme celui de Longwy-Villerupt dans un souci de continuité du service public ?

Monsieur le Ministre, la sécurité des biens et des personnes est un enjeu important pour le territoire en croissance démographique de Longwy-Villerupt. Je n'ai aucun doute que vous mobiliserez tous les moyens dont vous disposez pour permettre à ce service public de proximité, et aux agents qui s'emploient chaque jour à le faire fonctionner, de perdurer dans les meilleures conditions.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Olivier JACQUIN
Sénateur Meurthe et Moselle

Permanence parlementaire : 10 place Thiers, 57700 Pont-à-Mousson – 03 83 82 49 12
Bureau au Sénat : 15 rue de Vaugirard, 75291 Paris Cedex 06 – 01 42 34 49 42
courriel : o.jacquin@senat.fr

Courrier d'Olivier Jacquin au Ministre de l'Intérieur, suite à l'intervention de Frédéric Biedack, délégué régional SNPM

■ LORRAINE : LA POLICE MUNICIPALE MONTE EN PUISSANCE

Le dernier rapport parlementaire sur la police municipale pose « des propositions intéressantes », selon les agents. Il prouve aussi, d'après eux, l'importance croissante de leurs missions. « C'est normal, on est en première ligne. »



De jour comme de nuit, les unités de la police municipale de Metz sont sur le terrain.
Photo archives Karim SIARI

Le Républicain Lorrain

| LE 17/09/2018 À 05:00 |

| MIS À JOUR LE 17/09/2018 À 07:49 |

Kevin GRETHEN

Syndicat national des policiers municipaux et agents. « Il était temps et c'est logique. Nous sommes en première ligne. Que l'on vise à rendre obligatoires les armes létales, cela va dans le bon sens. Nous sommes policiers, on doit être armés. Des collègues ont payé de leur vie leur manque d'armement. »

Sur le terrain, c'est un effet de vases communicants. Les effectifs de la sécurité publique fondent pendant que les polices municipales recrutent. Ils sont près de 23 000 sur le territoire hexagonal. C'est un cas d'école : à Woippy, police nationale et police municipale se partagent les tâches. Les nationaux sont dans les bureaux pour gérer plaintes et enquêtes ; les municipaux sont sur le terrain.

Est-ce le modèle de demain ? Ça fait quand même grincer des dents chez les syndicats de gradés de la police nationale. « Ils ne font pas encore ce qu'on fait au quotidien mais plus tard ? Le problème, c'est qu'on a transformé nos agents en secrétaires noyés sous la procédure », réagit Yves Milla, de l'Unsa-Police.

« Les polices municipales se sont engouffrées dans l'espace libre. Mais ça reste la police d'un maire. Il peut y avoir des dérives. Cette montée en puissance que l'on ressent aussi ne doit pas se faire au détriment de la police nationale », embraye Wilfrid Antoine, délégué Unsa pour la Moselle. « Les agents municipaux ne peuvent pas rédiger de procédures. Ils nous ramènent les individus et nous menons la procédure. C'est une grosse charge de travail supplémentaire. »

« Pas la pression du chiffre »

Devenir « procédurier » n'est d'ailleurs pas une revendication des agents municipaux. « Ce serait contre-productif », estime Frédéric Biedack. « Notre rôle, c'est d'être proche de la population. On a beaucoup rigolé lors des débats autour de la police de sécurité du quotidien (PSQ). Car la police de proximité, c'est nous ! Ça a toujours été notre rôle. Nous sommes au contact des citoyens, des commerçants. Les maires veulent savoir ce qui se passe chez eux. Et d'un autre côté, nous échangeons beaucoup d'informations avec les gendarmes et la Nationale. Ça fonctionne pas mal. Mais on peut aller encore plus loin avec le partage de fichiers de police. Notre développement est une demande forte de la population, qui nous sent proches d'elle. On n'a pas la pression du chiffre. C'est une énorme différence : on est une vraie police de la tranquillité. Tout ce que les gens attendent. »

Article consultable en ligne : <https://goo.gl/J8YhVP>

■ LE CODE DE DÉONTOLOGIE

Article 1

Le présent code de déontologie s'applique à l'ensemble des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale.

Article 2

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 3

Les agents de police municipale s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois.

Article 4

Les polices municipales sont ouvertes à tout citoyen français satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements.

Article 5

Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale, s'agissant de leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition.

TITRE I : DEVOIRS GÉNÉRAUX DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Article 6

L'agent de police municipale est intègre, impartial et loyal envers les institutions républicaines. Il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Il est placé au service du public et se comporte de manière exemplaire envers celui-ci. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 7

L'agent de police municipale est tenu, dans la limite de ses attributions, d'exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci lui confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

CARTE PROFESSIONNELLE, TENUE ET ÉQUIPEMENTS

Article L511-4 du Code de la Sécurité Intérieure. Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les agents de police municipale font l'objet d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale. Les caractéristiques de la carte professionnelle, les caractéristiques ainsi que les catégories et les normes techniques des autres équipements sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur après avis de la commission consultative des polices municipales prévue à l'article L. 514-1.

Le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service

Article 8

Lorsqu'il est autorisé, dans les conditions prévues par la loi, à utiliser la force et, le cas échéant, à se servir de ses armes réglementaires, l'agent de police municipale ne peut en faire usage qu'en état de légitime défense et sous réserve que les moyens de défense employés soient proportionnés à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

Article 9

Lorsque l'agent de police municipale relève l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions que la loi et les règlements l'autorisent à verbaliser, et que le contrevenant refuse, ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. À défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 10

Lorsque l'agent de police municipale procède à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir,

soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, il doit en rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent lui ordonne de lui présenter sur-le-champ le contrevenant, il doit l'y conduire sans délai, en usant le cas échéant de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée à cet effet. À défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant.

Article 11

En cas de crime ou de délit flagrants, l'agent de police municipale doit en conduire l'auteur sans délai devant l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Article 12

L'agent de police municipale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger.

Article 13

Toute personne placée à la disposition d'un agent de police municipale se trouve sous la responsabilité et la protection de celui-ci. En aucun cas, elle ne doit subir de sa part ou de la part de tiers des violences ou des traitements inhumains ou dégradants.

L'agent de police municipale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire et pénale s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Si la personne placée à la disposition d'un agent de police municipale nécessite des soins, cet agent fait appel au personnel médical et, le cas échéant, prend des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Article 14

Les agents de police municipale peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels.

Article 15

Il est interdit aux agents de police municipale de se prévaloir de cette qualité pour effectuer auprès de particuliers, d'associations, d'entreprises ou de sociétés, des collectes ou des démarches en vue, notamment, de recueillir des fonds ou des dons. Il leur est également interdit de mandater tout intermédiaire à ces fins. Il leur est enfin interdit de cumuler leur activité d'agent de police municipale avec une autre activité professionnelle, sauf dans les cas de dérogations définis par la réglementation relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions applicable aux agents publics.

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DES AUTORITÉS DE COMMANDEMENT

Article 16

Le maire défend les agents de police municipale contre les menaces, les violences, les voies de fait, les injures, diffamations ou outrages dont ils sont victimes dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 17

Les agents de police municipale assurant des fonctions d'encadrement prennent les décisions nécessaires et les font appliquer ; ils les traduisent par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications permettant leur bonne exécution. Ils sont responsables des ordres qu'ils donnent, de leur exécution et de leurs conséquences.

Article 18

Les agents de police municipale doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent. Les agents de police municipale ont le devoir de rendre compte au maire, ou, le cas échéant, aux agents de police municipale chargés de leur encadrement, de l'exécution des missions qu'ils ont reçues ou, éventuellement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible.

Article 19

L'agent de police municipale est tenu de se conformer aux instructions du maire et, le cas échéant, des agents de police

municipale chargés de son encadrement, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Tout refus d'exécuter un ordre qui ne correspondrait pas aux conditions fixées à l'alinéa précédent engage la responsabilité de l'agent de police municipale. Si un agent de police municipale croit se trouver en présence d'un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, il a le devoir de faire part de ses objections au maire, et, le cas échéant, à l'agent de police municipale qui l'encadre, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Il doit être pris acte de son opposition. Si l'ordre est maintenu, il doit être écrit. Le fait d'exécuter un ordre manifestement illégal du maire et, le cas échéant, d'un agent de police municipale chargé de son encadrement, ne peut soustraire l'agent de police municipale à sa responsabilité personnelle.

TITRE III : DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES

Article 20

En cas de vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale prévue par les dispositions du code général des collectivités territoriales, les agents de police municipale ont l'obligation de prêter le concours qui leur est demandé. Ils sont tenus à la même obligation en cas de vérifications effectuées à la demande de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Article 21

Pour l'application de l'article 20 du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « les dispositions du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime communal de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

Article 22

Le maire prend les dispositions nécessaires afin que le présent code de déontologie des agents de police municipale soit porté à la connaissance de chacun d'entre eux.

Articles abrogés au 1 janvier 2014 par décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 9.



■ LA PÉRIODE D'ASTREINTE

Même en l'absence d'intervention, la période pendant laquelle un agent doit rester joignable à tout moment constitue une période d'astreinte.

En l'espèce, le litige porte sur le refus d'une commune de verser des indemnités d'astreinte à un de ses agents, adjoint technique affecté à la piscine municipale de la commune comme agent polyvalent.

Or, il s'avère que l'intéressé devait rester à son domicile ou en tout lieu de son choix pendant une semaine sur deux et onze mois sur douze, afin d'être, comme la commune lui en avait donné la mission, « joignable par téléphone afin de pouvoir renseigner ou appuyer techniquement les agents chargés de l'astreinte générale des bâtiments ». En outre, la commune a mis à sa disposition un téléphone portable pour répondre à tout appel éventuel adressé dans ce cadre.

Dans ces conditions, les périodes litigieuses doivent être regardées comme des périodes d'astreinte au sens du décret du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (article 2).

Il en va ainsi, alors même que pendant ces périodes litigieuses, l'agent ne s'est pas effectivement déplacé pour des interventions sur les installations de la piscine et que, par ailleurs, l'utilisation d'un téléphone portable lui permettait d'être joignable à tout moment sans pour autant demeurer à son domicile.

Cour Administrative d'Appel de Versailles, 6ème chambre, 07/11/2013, 12VE00164, Inédit au recueil Lebon

Références :

Cour Administrative d'Appel de Versailles
N° 12VE00164

Inédit au recueil Lebon
6ème chambre

M. DEMOUEAUX, président

M. Eric BIGARD, rapporteur

M. SOYEZ, rapporteur public

CABINET FEYLER/GOBY/THOMAS,
avocat

Lecture du jeudi 7 novembre 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS



Texte intégral :

Vu la requête, enregistrée le 13 janvier 2012, présentée pour M. C... B..., demeurant..., par Me Thomas, avocat ; M. B...demande à la Cour :

- 1° d'annuler le jugement n° 1010412 en date du 10 novembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 6 août 2010 du maire de la commune de Neuilly-Plaisance lui refusant le versement d'indemnités d'astreinte et, d'autre part, à la condamnation de cette commune à lui payer la somme de 13 974,66 euros au titre des indemnités d'astreinte dues au titre de la période de janvier 2004 à septembre 2009 ;
- 2° d'annuler la décision susvisée du 6 août 2010 et de condamner la commune de Neuilly-Plaisance à lui verser ladite somme de 13 974,66 euros ;
- 3° de mettre à la charge de la commune de Neuilly-Plaisance la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les premiers juges n'ont pas répondu au moyen tiré de ce que pour la période du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2005, il existait un système d'astreinte dans la commune ;
- s'agissant de la période du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2005, il existait un régime d'astreinte avant le 1er octobre 2005 et en l'absence d'éléments

sur les modalités de paiement des astreintes avant cette date, il ne peut que se référer au système de rémunération fixé par le décret du 19 mai 2005 ;

- pour la période du 1er octobre 2005 à septembre 2009, il justifie avoir effectué des astreintes au sens de l'article 2 du décret du 19 mai 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 :

- le rapport de M. Bigard, premier conseiller,
- les conclusions de M. Soyez, rapporteur public,
- et les observations de Me A...pour la commune de Neuilly-Plaisance ;

Et connaissance prise de la note en délibéré enregistrée le 18 octobre 2013, présentée pour la commune de Neuilly-Plaisance ;

I. Considérant que M.B..., adjoint technique affecté à la piscine municipale de la commune de Neuilly-Plaisance en qualité d'agent polyvalent, relève appel du jugement en date du 10 novembre 2011 par lequel le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 6 août 2010 du maire de la commune de Neuilly-Plaisance lui refusant le versement des indemnités d'astreinte pour la période de janvier

2004 à septembre 2009 et, d'autre part, à la condamnation de la commune de Neuilly-Plaisance à lui verser la somme de 13 974,66 euros au titre de ces indemnités ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 6 août 2010 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du 12 juillet 2001 : *« l'organe délibérant (...) détermine (...) les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Les modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret (...) »* ; qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 19 mai 2005 : *« (...) bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant : 1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période (...) »* ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : *« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que pendant une semaine sur deux et onze mois sur douze, à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 30 septembre 2009, M. B... est resté à domicile ou en tout lieu de son choix afin d'être, comme la commune de Neuilly-Plaisance lui en avait donné la mission, *« joignable par téléphone afin de pouvoir renseigner ou appuyer techniquement les agents chargés de l'astreinte générale des bâtiments. »* ; que, le 24 novembre 2006, la commune a mis à sa disposition un téléphone portable en vue de répondre à tout appel éventuel adressé dans ce cadre ; que,

dans ces conditions, et alors même qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. B... se soit effectivement déplacé pour des interventions sur les installations de la piscine pendant les périodes litigieuses et que, par ailleurs, l'utilisation d'un téléphone portable lui permettait d'être joignable à tout moment sans pour autant demeurer à son domicile, les périodes litigieuses doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte au sens des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 19 mai 2005 ; que, par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté les conclusions présentées par M. B... tendant à l'annulation de la décision susvisée du 6 août 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

4. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la décision du 6 août 2010 étant entachée d'une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de la commune de Neuilly-Plaisance, M. B...a droit à être indemnisé des périodes d'astreinte qu'il a effectuées du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2009 ;

En ce qui concerne l'exception de prescription quadriennale :

5. Considérant qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, la prescription quadriennale, qui n'a pas été opposée par l'administration en première instance, ne peut être invoquée pour la première fois en appel ; que, dès lors, l'exception tirée de la prescription quadriennale ne peut en tout état de cause qu'être écartée ;

En ce qui concerne le montant des sommes dues :

S'agissant de la période du 1er janvier 2004 au 27 mai 2005 :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que pour la période du 1er janvier 2004 au 27 mai 2005, M. B...a perçu une indemnité d'astreinte d'un montant de 77,14 euros par mois ; qu'il ne justifie d'aucun préjudice justifiant qu'une indemnité lui soit versée au titre des astreintes effectuées lors de cette période ;

S'agissant de la période du 28 mai 2005 au 30 septembre 2005 :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Neuilly-Plaisance n'a

mis en place en application de l'article 5 du décret du 12 juillet 2001 un nouveau régime d'astreinte que par délibération en date du 14 septembre 2005 entrée en vigueur le 1er octobre 2005 ; que, toutefois, M. B...a droit à être indemnisé des périodes d'astreinte effectuées entre le 28 mai 2005 et le 30 septembre 2005 ; qu'en égard aux dispositions précitées du décret du 19 mai 2005, il sera fait une juste appréciation de son préjudice en condamnant la commune de Neuilly-Plaisance à lui verser une somme correspondant aux montants de l'indemnité d'astreinte de l'article 1er I des arrêtés conjoints du ministre de l'équi-



pement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique pris en application de l'article 3 du décret du 15 avril 2003 diminuée de la rémunération qu'il a déjà perçue pour ces mêmes heures ; qu'en l'état de l'instruction, il n'est pas possible d'arrêter le montant de cette indemnité ; qu'il convient, en conséquence, de renvoyer à la commune de Neuilly-Plaisance le soin de la déterminer et de liquider l'indemnité due à ce titre à M. B... ;

S'agissant de la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2009 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 19 mai 2005 : « (...) bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant : 1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ; 2° Lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte » ; qu'aux termes

- Les fonctionnaires de toutes catégories, (...) peuvent bénéficier d'une indemnité d'astreinte (l'astreinte de sécurité). (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « Les montants des indemnités d'astreintes prévues à l'article 1^{er} sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. » ;

9. Considérant que la commune de Neuilly-Plaisance fait valoir qu'elle ne saurait être condamnée à indemniser M. B...pour ces périodes d'astreinte dès lors qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 19 mai 2005 qu'elle peut choisir de le faire bénéficier d'un repos compensateur ; qu'il résulte toutefois tant des dispositions combinées du décret du 19 mai 2005 et de celui du 15 avril 2003 que de la délibération en date du 14 septembre 2005 du conseil municipal de la commune de Neuilly-Plaisance que pour la filière technique dont relève le requérant, seule la rémunération des périodes d'astreinte est possible ; qu'ainsi, M. B...a droit au versement d'un complément de rémunération correspondant à l'indemnité qu'il aurait dû percevoir, en application du décret susvisé du 19 mai 2005, pour les heures d'astreinte effectuées du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2009 diminuée de la rémunération qu'il a déjà perçue pour ces mêmes heures ; qu'en l'état de l'instruction, il n'est pas possible d'arrêter le montant de cette indemnité ; qu'il convient, en conséquence, de renvoyer à la commune de Neuilly-Plaisance le soin de déterminer ce complément de rémunération et de liquider l'indemnité due à ce titre à M. B... ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. B...est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-I du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-I du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. B...qui n'est

pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la commune de Neuilly-Plaisance et non compris dans les dépens ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Neuilly-Plaisance le paiement de la somme de 1 500 euros à M. B...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L. 761-I du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du Tribunal administratif de Montreuil en date du 10 novembre 2011 et la décision susvisée en date du 6 août 2010 du maire de la commune de Neuilly-Plaisance sont annulés.

Article 2 : La commune de Neuilly-Plaisance est condamnée à verser à M. B..., pour la période du 28 mai 2005 au 30 septembre 2009, une somme correspondant aux montants de l'indemnité d'astreinte de l'article 1^{er} des arrêtés conjoints du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique pris en application de l'article 3 du décret du 15 avril 2003 diminuée de la rémunération qu'il a déjà perçue pour ces mêmes heures.

Article 3 : La commune de Neuilly-Plaisance versera à M. B...une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-I du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B...et les conclusions de la commune de Neuilly-Plaisance tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-I du code de justice administrative sont rejetés.



de l'article 3 du même décret : « (...) / Par exception, la rémunération et la compensation des obligations décrites à l'article 1^{er} ci-dessus des agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques, telle que définie à l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé, sont déterminées suivant les règles et dans les conditions prévues par les décrets du 15 avril 2003 et du 18 juin 2003 susvisés. (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 15 avril 2003 : « Il est institué pour les personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une indemnité d'astreinte (...) : I (...) III.

■ LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Pour assurer le respect du principe constitutionnel d'indépendance des juridictions, le législateur a pu exclure, de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la communication des documents administratifs, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire ou par la juridiction administrative compétente, dans l'hypothèse où cette communication risquerait d'empiéter sur les compétences et prérogatives de cette autorité ou de cette juridiction, auxquelles il appartient seules, dans le cadre des procédures engagées devant elles et en vertu des principes et des textes qui leur sont applicables, d'assurer le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure.

Conseil d'État, 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies, 26/12/2013, 372230

Références :

Conseil d'État
N° 372230
ECLI:FR:CESSR:2013:372230.20131226
Mentionné dans les tables du recueil Lebon
1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies
M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur
M. Alexandre Lallet, rapporteur public
SCP DELAPORTE, BRIARD, TRICHET ;
FOUSSARD, avocats
Lecture du jeudi 26 décembre 2013
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral :

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la société Les laboratoires Servier, dont le siège est 50, rue Carnot à Suresnes (92284), en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; la société demande au Conseil d'Etat, à l'appui de son pourvoi tendant à l'annulation du jugement n° 1211832 du 15 juillet 2013 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 2 février 2012 par laquelle le directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a refusé de lui communiquer les données sources de deux études de la caisse relatives à la spécialité pharmaceu-

tique Mediator, ainsi que de la décision implicite née du silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine de la commission d'accès aux documents administratifs, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du f) du 2° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-I ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1968 ;
Vu le code de procédure civile ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 relatif à la mise en oeuvre du système national d'information interrégimes de l'assurance maladie ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Rémi Decout-Paolini, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la société Les laboratoires Servier ;

I. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, y compris pour la première fois en cassation, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...)* » ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été

déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant qu'il résulte des articles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal que l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public sont tenues de communiquer aux personnes qui en font la demande les documents administratifs qu'elles détiennent, définis comme les documents produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public, sous réserve des dispositions de l'article 6 de cette loi ; qu'aux termes du f) du 2° du I de cet article 6, ne sont pas communicables les documents dont la consultation ou la communication porterait atteinte « *au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, eu égard à l'exigence de transparence imposée aux personnes mentionnées par la loi du 17 juillet 1978, que la seule circonstance que la communication d'un document administratif soit de nature à affecter les intérêts d'une partie à une procédure juridictionnelle, ou qu'un document ait été transmis à une juridiction dans le cadre d'une instance engagée devant elle, ne fait pas obstacle à la communication par les personnes précitées de ces documents ou des documents qui leur sont préparatoires ; qu'en revanche, pour assurer le respect tant du principe constitutionnel d'indépendance des juridictions, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, résultant des articles 12, 15 et 16 de cette Déclaration, le législateur a pu exclure la communication des documents administratifs, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire ou par la juridiction administrative compétente, dans l'hypothèse où cette



communication risquerait d'empiéter sur les compétences et prérogatives de cette autorité ou de cette juridiction, auxquelles il appartient seules, dans le cadre des procédures engagées devant elles et en vertu des principes et des textes qui leur sont applicables, d'assurer le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure ; que, par suite, la société Les laboratoires Servier n'est pas fondée à soutenir que les dispositions du f) du 2° du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 porteraient atteinte au principe du droit à un recours juridictionnel effectif non plus qu'au principe des droits de la défense et au principe du caractère contradictoire de la procédure qui en est le corollaire ; qu'elle n'est pas davantage fondée à soutenir que le législateur aurait méconnu la compétence qui lui est confiée par l'article 34 de la Constitution ;

4. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré par la société Les laboratoires Servier, à l'appui de son pourvoi en cassation, de ce que le f) du 2° du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être regardé comme non sérieux ;

DÉCIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société Les laboratoires Servier.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Les laboratoires Servier, à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel et au Premier ministre.

Analyse :

Abstrats : 26-06-01-02-03 DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS. ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS. ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AU TITRE DE LA LOI DU 17 JUILLET 1978. DROIT À LA COMMUNICATION. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS NON COMMUNICABLES. - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DONT LA COMMUNICATION PORTERAIT ATTEINTE AU DÉROULEMENT DES PROCÉDURES EN-

GAGÉES DEVANT LES JURIDICTIONS OU D'OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À DE TELLES PROCÉDURES (F DU 2° DE L'ART. 6) - RÉSERVE - AUTORISATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE - NOTION - AUTORITÉ JUDICIAIRE OU JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE. 37-03-02-01 JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE. INSTRUCTION. CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE. - AUTORITÉ CHARGÉE D'EN ASSURER LE RESPECT - AUTORITÉ JUDICIAIRE OU JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE - CONSÉQUENCE - DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (LOI DU 17 JUILLET 1978) - DOCUMENTS DONT LA COMMUNICATION PORTERAIT ATTEINTE AU DÉROULEMENT DES PROCÉDURES ENGAGÉES DEVANT LES JURIDICTIONS OU D'OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À DE TELLES PROCÉDURES (F DU 2° DE L'ART. 6) - COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR AUTORISER LA COMMUNICATION - EXISTENCE. 37-03-03 JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES. RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE. DROITS DE LA DÉFENSE. - AUTORITÉ CHARGÉE D'EN ASSURER LE RESPECT - AUTORITÉ JUDICIAIRE OU JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE - CONSÉQUENCE - DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (LOI DU 17 JUILLET 1978) - DOCUMENTS DONT LA COMMUNICATION PORTERAIT ATTEINTE AU DÉROULEMENT DES PROCÉDURES ENGAGÉES DEVANT LES JURIDICTIONS OU D'OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À DE TELLES PROCÉDURES (F DU 2° DE L'ART. 6) - COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR AUTORISER LA COMMUNICATION - EXISTENCE.

Résumé :

26-06-01-02-03 Pour assurer le respect tant du principe constitutionnel d'indépendance des juridictions, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, résultant des articles 12, 15 et 16 de cette Déclaration, le législateur a pu exclure, au f du 2° de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la communication des documents administratifs, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire ou par la juridiction administrative compétente, dans l'hypothèse où cette communication risquerait d'empiéter sur les compétences et prérogatives de cette autorité ou de cette juridiction, auxquelles il appartient seules, dans le cadre des procédures engagées devant elles et en vertu des principes et des textes qui leur sont applicables, d'assurer le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure.



37-03-02-01 Pour assurer le respect tant du principe constitutionnel d'indépendance des juridictions, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, résultant des articles 12, 15 et 16 de cette Déclaration, le législateur a pu exclure, au f du 2° de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la communication des documents administratifs, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire ou par la juridiction administrative compétente, dans l'hypothèse où cette communication risquerait d'empiéter sur les compétences et prérogatives de cette autorité ou de cette juridiction, auxquelles il appartient seules, dans le cadre des procédures engagées devant elles et en vertu des principes et des textes qui leur sont applicables, d'assurer le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure.

37-03-03 Pour assurer le respect tant du principe constitutionnel d'indépendance des juridictions, qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, résultant des articles 12, 15 et 16 de cette Déclaration, le législateur a pu exclure, au f du 2° de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la communication des documents administratifs, sauf autorisation donnée par l'autorité judiciaire ou par la juridiction administrative compétente, dans l'hypothèse où cette communication risquerait d'empiéter sur les compétences et prérogatives de cette autorité ou de cette juridiction, auxquelles il appartient seules, dans le cadre des procédures engagées devant elles et en vertu des principes et des textes qui leur sont applicables, d'assurer le respect des droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure.

INFORMATION DU SERVICE SECRÉTARIAT

Une petite remarque pertinente de notre service secrétariat qui demande à ce que les adhérents n'omettent pas de transférer tous leurs changements qu'ils soient bancaires, administratifs ou au niveau des coordonnées postales, téléphoniques ou des eMails.

PENSEZ À EN INFORMER ELISABETH SOARÈS-MIRANDA

BULLETIN D'ADHÉSION AU SNPM

QUATRE BONNES RAISONS DE REJOINDRE LE SNPM

- Adhérer au syndicat leader au sein des policiers municipaux
- Bénéficier d'une assistance d'ordre statutaire et juridique
- Devenir abonné au magazine La Revue des Policiers Municipaux
- Bénéficier d'une cotisation déductible de l'impôt sur le revenu de 66%



MES COORDONNÉES & INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

☐ M^{me} ☐ M. Prénom* : Nom* :

Adresse* :

Code postal* : [][][][][] Ville* :

Tél. fixe : [][][][][][][][][] Mobile* : [][][][][][][][][] Tél. professionnel : [][][][][][][][][]

eMail* : Date de Naissance : [][] / [][] / [][][][]

Cadre d'emploi* : ☐ Catégorie C ☐ Catégorie B ☐ Catégorie A Grade :

Service : Département :

Commune : * Champs obligatoires

En cas de renouvellement d'adhésion, merci d'indiquer votre numéro d'adhérent :

CHANGEMENT D'ADRESSE, DE TÉLÉPHONE, D'AFFECTATION, DE GRADE ? PRÉVENEZ-NOUS !

JE CHOISIS MA FORMULE D'ADHÉSION*

☐ **OPTION 1 - Cotisation syndicale : 89 €/an**
(ou 22,25 €/trimestre), soit 30,26 €/an après réduction d'impôt⁽¹⁾

☐ **OPTION 2 - Personnel non-encadrant : 131 €/an,**
(ou 32,75 €/trimestre), soit 44,54 €/an après réduction d'impôt⁽¹⁾
Option 1 + Protection juridique pénale et administrative (avocat)⁽³⁾.
L'intervention d'un avocat est soumise à un délai de carence d'un an d'adhésion.

☐ **OPTION 3 - Personnel encadrant : 163 €/an,**
(Directeur - Chef de service - Chef de police - Brigadier-chef principal s'il est en charge du poste)
(ou 40,75 €/trimestre), soit 55,42 €/an après réduction d'impôt⁽¹⁾
Option 2 + Assistance particulière de la commission juridique et des avocats du SNPM⁽³⁾.

NOTA : En cas de démission, je m'engage à établir une lettre en recommandée avec accusé de réception, trois mois avant échéance, accompagnée de la carte d'adhérent SNPM. Les adhésions sont dues pour l'année et reconduite par tacite reconduction.

Règlement par prélèvement* ⁽²⁾ (verso à compléter)

☐ Annuel ☐ Trimestriel

Date* : [][] / [][] / [][][][]

Signature* :

* Champs obligatoires

⁽¹⁾ Pour bénéficier de votre réduction d'impôt, un reçu fiscal vous sera adressé au cours du premier trimestre de l'année suivante.

⁽²⁾ Possibilité de règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de Syndicat SNPM, à joindre au présent bulletin d'adhésion.

⁽³⁾ Suivant le montant plafonné après consultation des différentes commissions liées.

**COMPLÉTEZ ET SIGNEZ (RECTO/VERSO), JOIGNEZ VOTRE RIB OU VOTRE CHÈQUE ET ENVOYEZ À :
SNPM - PATRICK LÉGER - 1 CHEMIN DE LA VERNIQUE - BÂT A, ALLÉE 2 - 69130 ÉCULLY**

